

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 31 mars 2005,

Vu l'avis des ministres de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Monsieur Mehrez Baka bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 52025 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire situé à Sidi Ahmed Zarrouk à Gafsa d'une capacité d'hébergement de 50 lits au minimum.

Art. 2. - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 50 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 3. - Monsieur Mehrez Baka est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer. Il est tenu par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003.

Art. 4. - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 5. - L'office des œuvres universitaires pour le Sud est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6. - Monsieur Mehrez Baka est déchu de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements en cas de non réalisation du projet conformément aux conditions susvisées ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Art. 7. - Les ministres des finances, de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

GRANDS PRIX

Par décret n° 2005-1743 du 13 juin 2005.

Le grand prix du Président de la République au meilleur projet financé par la banque tunisienne de solidarité au titre de l'année 2005 est décerné aux promoteurs suivants :

- le premier prix : Monsieur Ghasi Ben Ayad, pour son projet de « fabrication des gants et d'habillement de protection », gouvernorat de l'Ariana,

- le deuxième prix: Monsieur Dhaker Cherif, pour son projet de « conditionnement et emballage des produits agricoles destinés à l'exportation », gouvernorat de l'Ariana,

- le troisième prix : Madame Mabrouka Jemaï pour son projet de « fabrication de tapis », gouvernorat de Kasserine,

- le troisième prix à égalité : Monsieur Skander Haddar pour son projet de « Nouvelle technologie de communication, centre d'appel », gouvernorat de Tunis.

Par décret n° 2005-1744 du 13 juin 2005.

Le grand prix du Président de la République à la meilleure association se distinguant par ses interventions dans le système de micro-crédits au titre de l'année 2005 est décerné aux associations suivantes :

Le premier prix : Association de Kairouan pour l'auto - développement,

Le deuxième prix : Association club des jeunes promoteurs de Gabès,

Le troisième prix : Association de développement « l'excellence » de Bouarada,

Le troisième prix à égalité : Association locale de développement de la délégation Bir El Hafey.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2005-1745 du 13 juin 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Zarat 1 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 9 décembre 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Zarat 1 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès sur une superficie de soixante dix neuf hectares (79 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire ne peut, en aucune façon, excéder une limite de quatre hectares (4 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gabès approuvée par le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 4. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1746 du 13 juin 2005, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de la Mannouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 - 78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-685 du 27 avril 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de la Mannouba consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 26 avril 2005,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole, faisant partie du titre foncier n° 95241 d'une superficie de 1 ha, classée en zones de sauvegarde, sise dans la délégation de Jdaïda au gouvernorat de la Mannouba, visée au plan annexé au présent décret, et ce, pour l'extension de l'usine la société tunisienne des filtres « Misfat ».

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de la Mannouba.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Décret n° 2005-1747 du 13 juin 2005, portant création d'un conseil national de lutte contre la désertification et fixant ses attributions, sa composition et son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique, telle que ratifiée par la loi n° 95- 52 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 93-303 du 1^{er} février 1993, fixant les attributions de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 93-304 du 1^{er} février 1993, portant organisation de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 93-2061 du 11 octobre 1993, portant création d'une commission nationale pour le développement durable, tel que modifié par le décret n° 94-2538 du 12 décembre 1994 et par le décret n° 95-1037 du 12 juin 1995,